



**PREFECTURE  
DES YVELINES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°78-2023-002

PUBLIÉ LE 3 JANVIER 2023

# Sommaire

## **ARS / Département prévention et promotion de la santé**

78-2022-12-23-00010 - Arrêté N°224.2022 portant habilitation du Centre Hospitalier de Meulan les Mureaux (CHIMM) comme centre de vaccination (2 pages)

Page 3

## **DDFIP / Secrétariat**

78-2023-01-02-00005 - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal du responsable du service des impôts des entreprises de Saint-Germain-en-Laye ?? (2 pages)

Page 6

78-2023-01-02-00006 - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal du responsable du service des impôts des entreprises de Saint-Quentin-en-Yvelines ?? (2 pages)

Page 9

78-2023-01-02-00007 - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal du responsable du service des impôts des entreprises de Saint-Quentin-en-Yvelines - Antenne SIE des Yvelines à Pont Audemer ?? (4 pages)

Page 12

## **DDPP / Secrétariat**

78-2023-01-03-00002 - Arrêté attribuant l'habilitation sanitaire au Dr vétérinaire Morgane SUHR (4 pages)

Page 17

## **Préfecture des Yvelines /**

78-2023-01-03-00003 - Arrêté portant dérogation au repos dominical des salariés de l'association OPTIMA sur une durée de 3 ans (2 pages)

Page 22

## **Préfecture des Yvelines / Cabinet**

78-2023-01-03-00001 - Arrêté portant désignation pour l'année 2023 des publications de presse et des services de presse en ligne habilités à publier des annonces judiciaires et légales dans le département des Yvelines (2 pages)

Page 25

## **Préfecture des Yvelines / DRCT**

78-2022-12-30-00004 - Arrêté inter-préfectoral n° 2022-PREF.DRCL-508 du 30 décembre 2022 portant modification du préambule et des articles 1, 6 et 12 des statuts du syndicat de l'Orge, de la Rémarde et de la Prédecelle (SyORP) (21 pages)

Page 28

ARS

78-2022-12-23-00010

Arrêté N°224.2022 portant habilitation du  
Centre Hospitalier de Meulan les Mureaux  
(CHIMM) comme centre de vaccination

**Arrêté n° 224-2022**  
**Portant habilitation du Centre Hospitalier de Meulan les Mureaux (CHIMM)**  
**comme Centre de vaccination**

**LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE**

- Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L.3111-1 à L3111-11, L. 3112-1 à L. 3112-3 et D. 3111-22 à D. 3111-26 ;
- Vu** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER en qualité de Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- Vu** l'arrêté du 19 décembre 2005 fixant le contenu des dossiers accompagnant les demandes d'habilitations présentées en application des articles D.3111-23, D.3112-7, D.3112-13 et D.3121-29 du code de la santé publique ;
- Vu** l'arrêté du 1er décembre 2010 fixant le contenu du rapport d'activité et de performance en application des articles D.3111-25, D.3112-9 et D.3121-41 du code de la santé publique ;

**Considérant** que la demande d'habilitation précise les modalités de fonctionnement du centre de vaccination, en particulier celles qui permettent d'assurer la gratuité des vaccinations et satisfont aux garanties prévues par l'article D. 3111-23 du code de la santé publique ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

L'habilitation, en qualité de centre de vaccination, est accordée au Centre Hospitalier de Meulan les Mureaux (CHIMM) - situé 1 rue du Fort 78250 MEULAN EN YVELINES, à compter de la notification du présent acte et pour une durée de trois ans.

**ARTICLE 2 :**

La présente habilitation a pour objet de permettre au Centre Hospitalier de Meulan les Mureaux (CHIMM) d'assurer les activités de vaccination gratuite selon les conditions prévues par les articles du code de la santé publique visés ci-dessus.

A cette fin, le centre de vaccination habilité a pour mission d'administrer aux usagers, à titre gratuit, les vaccins obligatoires et recommandés selon le calendrier vaccinal en vigueur.

**ARTICLE 3 :**

L'activité réalisée dans le cadre de la présente habilitation peut être financée dans le cadre d'une convention entre l'Agence régionale de santé et la structure habilitée. Dans ce cas, le financement est assuré sur le Fonds d'Intervention Régional (FIR) et imputé sur le compte budgétaire 657640 « promotion de la santé ex.courant » (destination MI 1-2-3 : vaccinations : financement des dispositifs assurant la mise en œuvre des compétences sanitaires recentralisées) du budget de l'Agence régionale de santé Ile-de-France.

**ARTICLE 4 :**

Les dépenses afférentes aux vaccins sont prises en charge, pour les assurés sociaux ou leurs ayants droit, par les organismes d'assurance maladie dont ils relèvent. Une convention conclue entre, d'une part, chaque établissement ou organisme habilité ou chaque collectivité territoriale

exerçant des activités en matière de vaccination et, d'autre part, la caisse primaire d'assurance maladie du département auquel il ou elle se rattache, établit les modalités de facturation de ces vaccins.

**ARTICLE 5 :**

La structure habilitée fournira à l'Agence régionale de santé Ile-de-France, avant le 31 mars de chaque année, le rapport d'activité et de performance prévu par l'arrêté du 1er décembre 2010.

**ARTICLE 6 :**

Toute modification des modalités d'organisation et de fonctionnement doit être portée à la connaissance du Directeur général de l'ARS.

En application de l'article D. 3111-26 du code de la santé publique, lorsque les modalités de fonctionnement d'un centre de vaccination ne permettent plus de répondre aux obligations fixées aux articles D. 3111-23 et D. 3111-25, le directeur général de l'agence régionale de santé, après avis du médecin inspecteur de santé publique et, le cas échéant, du pharmacien inspecteur de santé publique, met en demeure l'établissement ou l'organisme habilité de s'y conformer dans le délai qu'il fixe. En cas d'urgence tenant à la sécurité des usagers, l'habilitation peut être suspendue. Si la mise en demeure n'est pas suivie d'effet dans le délai imparti, l'habilitation peut être retirée.

**ARTICLE 7 :**

La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, de sa publication.

**ARTICLE 8 :**

Le directeur de la Santé publique et le directeur de la délégation départementale des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application de cet arrêté qui sera notifié à la structure habilitée et publié au recueil des actes administratifs de la région Ile-de-France et de la Préfecture des Yvelines.

Fait à Saint-Denis, le 23 décembre 2022

La Directrice Générale  
de l'Agence régionale de santé  
d'Ile-de-France

**Signé**

Amélie VERDIER

DDFIP

78-2023-01-02-00005

Délégation de signature en matière de  
contentieux et de gracieux fiscal du responsable  
du service des impôts des entreprises de  
Saint-Germain-en-Laye



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**FINANCES PUBLIQUES**  
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES  
PUBLIQUES DES YVELINES  
16, AVENUE DE SAINT CLOUD  
78 018 VERSAILLES CEDEX  
TELEPHONE : 01 30 84 62 90  
MEL : ddfip78@dgfip.finances.gouv.fr

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de Saint-Germain-en-Laye

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

#### **Arrête :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à Madame Sandrine POYART, Inspectrice des Finances Publiques, adjointe au comptable, responsable du service des impôts des entreprises de Saint-Germain-en-Laye et à Monsieur Sony DENNINGER, Inspecteur des Finances Publiques, adjoint au comptable, responsable du service des impôts des entreprises de Saint-Germain-en-Laye à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, de crédits d'impôt recherche et de crédits d'impôts compétitivité et emploi dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 50 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

## Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
DURAND Patricia	Contrôleur principal	10 000 €	8 000 €	6 mois	15 000 €
HENRY Chantal	Contrôleur principal	10 000 €	8 000 €	6 mois	15 000 €
REIGNER Frédéric	Contrôleur principal	10 000 €	8 000 €	6 mois	15 000 €
COLAS Claude	Contrôleur	10 000 €	8 000 €	6 mois	15 000 €
DOUMENS Régine	Contrôleur	10 000 €	8 000 €	6 mois	15 000 €
DURAND Jérôme	Contrôleur	10 000 €	8 000 €	6 mois	15 000 €
GROSBOIS Brigitte	Contrôleur	10 000 €	8 000 €	6 mois	15 000 €
KEMPF Stéphane	Contrôleur	10 000 €	8 000 €	6 mois	15 000 €
LE CALVE Ronan	Contrôleur	10 000 €	8 000 €	6 mois	15 000 €
LECLERCQ Guillaume	Contrôleur	10 000 €	8 000 €	6 mois	15 000 €
LEPRETRE Véronique	Contrôleur	10 000 €	8 000 €	6 mois	15 000 €
LOUVET Delphine	Contrôleur	10 000 €	8 000 €	6 mois	15 000 €
OLIVEIRA Christine	Contrôleur	10 000 €	8 000 €	6 mois	15 000 €
PAYEN Thomas	Contrôleur	10 000 €	8 000 €	6 mois	15 000 €
RABENJA Fanjaniaina	Contrôleur	10 000 €	8 000 €	6 mois	15 000 €
RAKOTOMAVO Tiana	Contrôleur	10 000 €	8 000 €	6 mois	15 000 €
RISPE Alexia	Contrôleur	10 000 €	8 000 €	6 mois	15 000 €
SIROT Frédéric	Contrôleur	10 000 €	8 000 €	6 mois	15 000 €
TECHY Jean	Contrôleur	10 000 €	8 000 €	6 mois	2 000 €
BARTHEZ Etienne	Agent administratif principal	2 000 €	2 000 €	-	-
BOUMEDDANE Zora	Agent administratif principal	2 000 €	2 000 €	6 mois	2 000 €
COSTE Grégoire	Agent administratif principal	2 000 €	2 000 €	6 mois	2 000 €
DERVILLEZ Frédéric	Agent administratif principal	2 000 €	2 000 €	-	-
DUSSEAUX Dimitri	Agent administratif principal	2 000 €	2 000 €	-	-
GENEL Valérie	Agent administratif principal	2 000 €	2 000 €	-	-
HENRION Stéphanie	Agent administratif principal	2 000 €	2 000 €	-	-
ROULET Christine	Agent administratif principal	2 000€	2 000€	-	-
TRAORE Saibou	Agent administratif principal	2 000 €	2 000 €	-	-
VINGADASSALOM Lydia	Agent administratif principal	2 000€	2 000€	-	-

## Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif du département des Yvelines.

A Saint-Germain-en-Laye, le 2 janvier 2023

Le comptable,  
responsable du service des impôts des entreprises,

Emmanuelle ROY-SPIRIDION



DDFIP

78-2023-01-02-00006

Délégation de signature en matière de  
contentieux et de gracieux fiscal du responsable  
du service des impôts des entreprises de  
Saint-Quentin-en-Yvelines



# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES  
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES  
PUBLIQUES DES YVELINES  
16, AVENUE DE SAINT CLOUD  
78 018 VERSAILLES CEDEX  
TELEPHONE : 01 30 84 62 90  
MEL : ddfip78@dgfip.finances.gouv.fr

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de Saint Quentin en Yvelines

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

## **Arrête :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à :

- Catherine ALLAIX, Inspectrice divisionnaire,
- COMBES David, Inspecteur des finances publiques
- COULIBALY Mariam, contrôleur des Finances publiques
- FALAISE Robin, contrôleur des finances publiques
- MEMBRE Olivier, contrôleur des finances publiques
- DUBOS Patricia, contrôleur des Finances publiques
- CHESNAY Annie, contrôleur des Finances publiques
- GAMBIER Cynthia, contrôleur des Finances publiques
- HOEDT Stéphanie, contrôleur des Finances publiques
- LOUIS Jean-François, contrôleur des finances publiques
- HERKOUS Aurélie, contrôleur des Finances publiques
- AUBRY Fabrice, contrôleur des finances publiques
- MORIN Angélique, contrôleur des Finances publiques

- PARQUET Franck, contrôleur des Finances publiques
- JEGADEN Mélanie, contrôlease des Finances publiques
- LEGEAY Jérôme, contrôleur des Finances publiques

- 1°) Les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite 2 000 € par demande ;
- 2°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;
- 3°) les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office en matière de gracieux et de contentieux fiscal d'assiette de CFE (contribution foncière des entreprises)

## Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif du département des Yvelines.

A Guyancourt, le 2 janvier 2023  
Le comptable, responsable de service des impôts des entreprises,

Aldo D'AVERSA  
Chef de Service Comptable

DDFIP

78-2023-01-02-00007

Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal du responsable du service des impôts des entreprises de Saint-Quentin-en-Yvelines - Antenne SIE des Yvelines à Pont Audemer



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES  
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES  
PUBLIQUES DES YVELINES  
16, AVENUE DE SAINT CLOUD  
78 018 VERSAILLES CEDEX  
TELEPHONE : 01 30 84 62 90  
MEL : ddfip78@dgfip.finances.gouv.fr

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de Saint Quentin

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à MME BELLEIL Anita, Inspectrice Divisionnaire des finances publiques, adjointe au responsable du service des impôts des entreprises de Saint Quentin, à MME BACOUPE Virginie, Inspectrice des finances publiques, adjointe au responsable du service des impôts des entreprises de Saint Quentin, et à MME CAZENAVETTE Céline, Inspectrice des finances publiques, adjointe au responsable du service des impôts des entreprises de Saint Quentin à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, de crédits d'impôt recherche et de crédits d'impôts compétitivité et emploi dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 30 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

## Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Angélique DIAS	Contrôleuse	10.000 €	8.000 €	6 mois	15.000 €
Anne-Cécile CATTEAU	Contrôleuse	10.000 €	8.000 €	6 mois	15.000 €
Béatrice LAFORGE	Contrôleuse	10.000 €	8.000 €	6 mois	15.000 €
Eric DEMUYS	Contrôleur	10.000 €	8.000 €	6 mois	15.000 €
Nathalie MILLET	Contrôleuse	10.000 €	8.000 €	6 mois	15.000 €
Thibaut LIVONNET	Contrôleur	10.000 €	8.000 €	6 mois	15.000 €
Olivier NAVILLE	Contrôleur	10.000 €	8.000 €	6 mois	15.000 €
Hélène TANG	Contrôleuse	10.000 €	8.000 €	6 mois	15.000 €
Amélie TISSET	Contrôleuse	10.000 €	8.000 €	6 mois	15.000 €
Sendamijevél SIRINIVASSOU	Contrôleur	10.000 €	8.000 €	6 mois	15.000 €
Nathalie BERURIER	Contrôleuse	10.000 €	8.000 €	6 mois	15.000 €
Julie CALVEZ	Contrôleuse	10.000 €	8.000 €	6 mois	15.000 €
Isabelle COMMUNIE	Contrôleuse	10.000 €	8.000 €	6 mois	15.000 €
Maud DEPERNET	Contrôleuse	10.000 €	8.000 €	6 mois	15.000 €
Grégory FLORES	Contrôleur	10.000 €	8.000 €	6 mois	15.000 €
Valérie LAUNAY	Contrôleuse	10.000 €	8.000 €	6 mois	15.000 €
Faratiana MANGAZAY	Contrôleuse	10.000 €	8.000 €	6 mois	15.000 €
Bernadette ALFRED-CHARLES	Contrôleuse	10.000 €	8.000 €	6 mois	15.000 €
Sandrine QUENAULT	Contrôleuse	10.000 €	8.000 €	6 mois	15.000 €
Marie MOREL	Contrôleuse	10.000 €	8.000 €	6 mois	15.000 €
Sylvie BACLET	Contrôleuse	10.000 €	8.000 €	6 mois	15.000 €
Odile CORBONNOIS	Contrôleuse	10.000 €	8.000 €	6 mois	15.000 €
Lisyane ROYER	Contrôleuse	10.000 €	8.000 €	6 mois	15.000 €
Jean-Michel BOIS	Agent	2.000 €	2.000 €	6 mois	2.000 €
François NARBE	Agent	2.000 €	2.000 €	6 mois	2.000 €
Patricia DECLERCK	Agente	2.000 €	2.000 €	6 mois	2.000 €
Carole OUAZINE	Agente	2.000 €	2.000 €	6 mois	2.000 €
Marie-Christine FORGET	Agente	2.000 €	2.000 €	6 mois	2.000 €
Stéphanie HOUCARD	Agente	2.000 €	2.000 €	6 mois	2.000 €
Véronique MOULIN	Agente	2.000 €	2.000 €	6 mois	2.000 €
Laetitia DESSAINT	Agente	2.000 €	2.000 €	6 mois	2.000 €

### Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines.

A Guyancourt le 2 janvier 2023  
Le comptable, responsable de service des impôts des entreprises,

Aldo D'AVERSA  
Chef de Service Comptable





DDPP

78-2023-01-03-00002

Arrêté attribuant l'habilitation sanitaire au Dr  
vétérinaire Morgane SUHR



**Arrêté**

attribuant l'habilitation sanitaire  
au Docteur vétérinaire Morgane SUHR

Le préfet des Yvelines

Officier de la Légion d'Honneur

Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L.223-5, R.203-1 à R.203-16 et R.242-33 ;

**Vu** le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

**Vu** l'arrêté du 16 mars 2007 modifié, relatif aux obligations en matière de formation continue nécessaire à l'exercice des missions du vétérinaire sanitaire ;

**Vu** l'arrêté du 23 juillet 2012, relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

**Vu** l'arrêté du 25 novembre 2013, relatif aux obligations en matière de formation préalable à l'obtention de l'habilitation sanitaire ;

**Vu** le décret du 4 avril 2018 nommant Monsieur Jean-Jacques BROT en qualité de Préfet des Yvelines ;

**Vu** l'arrêté du 1<sup>er</sup> ministre du 29 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Bernard BARIDON en qualité de Directeur départemental de la protection des populations des Yvelines ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°78-2021-12-23-004 du 23 décembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Bernard BARIDON, Directeur départemental de la protection des populations des Yvelines ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°78-2022-11-29-00001 du 29 novembre 2022 relatif à la subdélégation de signature de Monsieur Jean-Bernard BARIDON, Directeur départemental de la protection des populations des Yvelines ;

**Vu** la demande présentée par le Docteur vétérinaire Morgane SUHR, dont le domicile professionnel administratif est situé 5 avenue du Manet à MONTIGNY-LE-BRETONNEUX (78180).

**Considérant** que l'examen de cette demande est favorable à l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

**Sur proposition** du directeur départemental de la protection des populations des Yvelines ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :** L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime susvisé est octroyée, pour une période de cinq ans, au Docteur vétérinaire Morgane SUHR, inscrit à l'Ordre des vétérinaires sous le n° 33104.

**Article 2 :** Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est reconduite tacitement par périodes de cinq années, sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier, si nécessaire à l'issue de chaque période de cinq ans, du respect des obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

**Article 3 :** Le vétérinaire sanitaire désigné à l'article 1<sup>er</sup> s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et financières éventuelles de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative, ainsi que des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

**Article 4 :** Le vétérinaire sanitaire désigné à l'article 1<sup>er</sup> pourra être appelé par le préfet de son (ou ses) département(s) d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

**Article 5 :** Le vétérinaire sanitaire désigné à l'article 1<sup>er</sup> doit respecter les obligations en matière de formation continue prévues à l'arrêté du 16 mars 2007 susvisé s'il exerce une activité portant sur au moins une des espèces suivantes : bovine, ovine, caprine, volailles, porcine, équine, il est tenu de participer à minima à une demi-journée ou soirée de formation continue organisée par le ministère chargé de l'agriculture par cycle de trois années dans la limite de quatre formations par période de dix ans.

Le vétérinaire sanitaire dont l'activité ne porte sur aucune des espèces susmentionnées peut intégrer de manière volontaire le programme de formation continue organisé par le ministère chargé de l'agriculture.

**Article 6 :** Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime.

#### **Article 7 : VOIES DE RECOURS ET DÉLAIS**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Yvelines ;
- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture  
Direction Générale de l'Alimentation  
251, rue de Vaugirard 75236 PARIS cedex 15 ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de VERSAILLES.

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours gracieux ou hiérarchique doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

En l'absence de réponse à un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception du recours par l'administration, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet).

En cas de rejet, le tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet.

Le recours contentieux s'exerce pour contester la légalité de la présente décision. Il doit également être écrit et exposer l'argumentation juridique à ce non-respect.

**Article 8 :** Le Secrétaire général de la préfecture et le Directeur départemental de la protection des populations des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le **03 JAN. 2023**

P/ le Préfet et par délégation,  
Le directeur départemental  
de la protection des populations,

**P/Le Directeur départemental  
de la protection des populations des Yvelines  
Le chef de service**

**Guillaume GAUTHEROT**

Arrêté attribuant l'habilitation sanitaire au Docteur vétérinaire Morgane SUHR

2023 MAJ E 0

Préfecture des Yvelines

78-2023-01-03-00003

Arrêté portant dérogation au repos dominical  
des salariés de l'association OPTIMA sur une  
durée de 3 ans



**ARRÊTÉ N°  
PORTANT AUTORISATION DE DÉROGATION AU PRINCIPE DU REPOS DOMINICAL  
DES SALARIÉS DE L'ASSOCIATION OPTIMA SUR UNE DURÉE DE 3 ANS**

**Le préfet des Yvelines,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du mérite,**

**Vu** le code du travail et notamment ses articles L.3132-3, L.3132-20 et suivants et R.3132-16 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** la demande de dérogation au principe du repos dominical reçue par courriel du 15 novembre 2022 par l'association OPTIMA sise 4 rue de Saint-Quentin à Paris (75), afin de permettre aux salariés concernés de travailler le dimanche dans le cadre d'un marché avec Île-de-France Mobilité pour la mise en place d'un service d'information, de communication et de médiation de proximité auprès des riverains, des entreprises et des usagers lors des travaux du Tram 13 entre Versailles et Achères avec Île-de-France Mobilité ;

**Vu** la notification de marché entre l'association OPTIMA et Île-de-France Mobilité ;

**Vu** l'accord du travail du dimanche en date du 3 juin 2013, précisant les contreparties applicables aux salariés de l'association OPTIMA, joint au dossier ;

**Vu** l'avis du 7 septembre 2022 du comité social et économique d'entreprise de l'association OPTIMA ;

**Vu** les actes écrits de volontariat des salariés concernés ;

**Vu** la consultation adressée par courriel du 30 novembre 2022 à la chambre de commerce et d'industrie, la chambre des métiers et de l'artisanat, à l'ensemble des organisations professionnelles d'employeurs et des organisations syndicales de salariés, aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale (E.P.C.I.) ainsi qu'aux maires des communes figurant sur le tracé de la ligne du Tram 13 entre Versailles et Achères ;

**Vu** l'avis favorable de la chambre de métiers et de l'artisanat Île-de-France en date du 30 novembre 2022 ;

**Vu** l'avis favorable de la confédération des petites et moyennes entreprises – CPME 78 en date du 1<sup>er</sup> décembre 2022 ;

**Vu** l'avis favorable de la chambre de commerce et d'industrie départementale de Versailles-Yvelines en date du 12 décembre 2022 ;

**Vu** l'avis favorable rendu dans la délibération n° 2022-12/19 du 14 décembre 2022 par le conseil municipal de Saint-Cyr-l'École ;

**Considérant** que l'association OPTIMA, dont l'activité principale relève de la médiation sociale (code APE 9499Z), ne fait pas partie des catégories d'établissements admis de droit à donner le repos hebdomadaire par roulement à son personnel salarié en application des articles L.3132-12 et R.3132-5 du code du travail ;

**Considérant** que le code du travail, en son article L.3132-3, dispose que dans l'intérêt des salariés, le repos hebdomadaire est donné le dimanche, mais qu'en vertu de l'article L.3132-20, des dérogations peuvent être accordées si le repos simultané le dimanche de tout le personnel de l'établissement est préjudiciable au public ou compromet le fonctionnement normal de l'établissement ;

**Considérant** l'importance de poursuivre une communication le dimanche avec les riverains, entreprises, usagers de cette ligne par rapport à l'impact sur leur quotidien qui pourrait être causé par le déplacement voir d'interruption momentanée de l'accès à un service, les nuisances sonores et visuelles, le déplacement de points d'arrêt de bus, et les réquisitions de places de stationnement ;

**Considérant** que les conditions relatives aux contreparties sociales prévues à l'article L.3132-25-3 L.3132-25-4 du code du travail sont en partie remplies (recours au volontariat, majoration des heures travaillées le dimanche, repos compensateur, engagements pris en termes d'emploi ou en faveur de certains publics en difficulté ou de personnes handicapées) ;

**Considérant** l'absence dans cet accord de mesures destinées à faciliter la conciliation entre la vie professionnelle et personnelle des salariés privés du repos dominical ;

**Sur proposition** du préfet des Yvelines,

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup> :** L'autorisation sollicitée par l'association OPTIMA afin de permettre aux salariés concernés de travailler le dimanche pour son client Île-de-France Mobilité est accordée pour une durée de 3 ans à compter de la date du présent arrêté, sous réserve de l'envoi d'un nouvel accord reprenant toutes les contreparties sociales prévues à l'article L.3132-25-3 du code du travail dans un délai de six mois à compter de la date du présent arrêté.

A défaut, la durée de cette autorisation sera réduite à un an.

**Article 2 :** Les dispositions légales et réglementaires relatives à la durée quotidienne et hebdomadaire du travail ainsi qu'au repos hebdomadaire des salariés devront être respectées.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (préfet des Yvelines - bureau de la réglementation générale) et/ou d'un recours hiérarchique (ministre du travail – DGT - 39 - 43 Quai André Citroën – 75015 Paris).

Le recours gracieux et/ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

**Article 4 :** Le préfet des Yvelines, le sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au demandeur, aux présidents des E.P.C.I. dont les communes sont membres et aux maires des communes rattachées.

Versailles, le 03 JAN. 2023

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation  
Le sous-préfet chargé de mission  
auprès du Préfet des Yvelines,  
Secrétaire Général Adjoint

Ronan Le Page

2/2



Préfecture des Yvelines

78-2023-01-03-00001

Arrêté portant désignation pour l'année 2023  
des publications de presse et des services de  
presse en ligne habilités à publier des annonces  
judiciaires et légales dans le département des  
Yvelines

**Arrêté portant désignation pour l'année 2023  
des publications de presse et des services de presse en ligne habilités à publier  
des annonces judiciaires et légales dans le département des Yvelines**

**Le préfet des Yvelines,  
Officier de la Légion d'honneur,**

**Vu** la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955 concernant les annonces judiciaires légales, modifiée en dernier lieu par l'article 3 de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises ;

**Vu** la loi n° 86-897 du 1<sup>er</sup> août 1986 portant réforme du régime juridique de la presse ;

**Vu** le décret n° 2009-1340 du 29 octobre 2009 pris pour application de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 86-897 du 1<sup>er</sup> août 1986 portant réforme du régime juridique de la presse ;

**Vu** le décret n° 2012-1547 du 28 décembre 2012 relatif à l'insertion des annonces légales portant sur les sociétés et fonds de commerce dans une base de données numérique centrale ;

**Vu** le décret n° 2019-1216 du 21 novembre 2019 relatif aux annonces judiciaires et légales ;

**Vu** le décret n° 2021-1435 du 4 novembre 2021 portant modification du décret n° 2019-1216 du 21 novembre 2019 relatif aux annonces judiciaires et légales ;

**Vu** l'arrêté du 21 décembre 2012 modifié relatif au tarif annuel et aux modalités de publication des annonces judiciaires et légales ;

**Sur proposition de** madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Yvelines,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>**: pour l'année 2023, est établie comme suit la liste des publications de presse susceptibles de recevoir les annonces judiciaires et légales prescrites par le code civil, les codes de procédure et de commerce et les lois spéciales, pour la publicité et la validité des actes, des procédures, des contrats ou des décisions de justice :

**Les quotidiens :**

- Le Parisien (édition Yvelines)  
10, boulevard de Grenelle – 75015 Paris
- Les Echos  
10, boulevard de Grenelle – 75015 Paris

**Les bihebdomadaires :**

- Le Journal Spécial des Sociétés  
8, rue Saint Augustin – 75002 Paris

### Les hebdomadaires :

- L'itinérant  
3, rue de l'Atlas – 75019 Paris
- Le courrier de Mantes  
8, Place de la République – BP 71328 – 78203 Mantes-la-Jolie Cedex
- Le Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment  
10, Place du Général de Gaulle – BP 20156 – 92186 Antony Cedex
- La Semaine de l'Île-de-France  
3, rue de Pondichéry – 75015 Paris
- Toutes les Nouvelles (éditions Versailles/St Quentin en Yvelines et Rambouillet/Chevreuse)  
4 bis, avenue de Sceaux – 78035 Versailles Cedex
- Le courrier des Yvelines  
4 bis, avenue de Sceaux – 78035 Versailles Cedex
- Le Nouvel Economiste  
31, avenue du général Michel Bizot – 75012 PARIS

**Article 2 :** pour l'année 2023, est établie comme suit la liste des services de presse en ligne susceptibles de recevoir les annonces judiciaires et légales prescrites par le code civil, les codes de procédure et de commerce et les lois spéciales, pour la publicité et la validité des actes, des procédures, des contrats ou des décisions de justice :

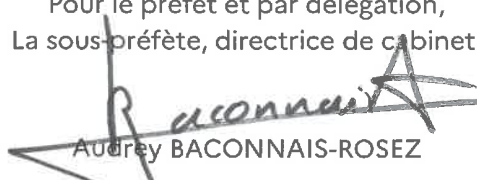
- actu-juridique.fr
- les-petites-affiches-de-seine-et-oise.ouest-france.fr
- actu.fr
- 20minutes.fr
- leparisien.fr
- lesechos.fr
- latribune.fr
- paris-normandie.fr
- lemoniteur.fr
- semaine-ile-de-france.fr
- jss.fr
- lenouveleconomiste.fr
- libération.fr
- lechorepublicain.fr
- liti.fr

**Article 3 :** les tarifs d'insertion et notamment le prix à la ligne des annonces légales et judiciaires seront définis par arrêté conjoint des ministres chargés de la communication et de l'économie.

**Article 4 :** Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°78-2022-12-26-00001 portant désignation pour l'année 2023 des publications de presse et des services de presse en ligne habilités à publier des annonces judiciaires et légales dans le département des Yvelines sont abrogées.

**Article 5 :** la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Yvelines, et les sous-préfets d'arrondissements sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux directeurs des journaux intéressés.

Versailles, le 3 janvier 2023

Pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet,  
  
Audrey BACONNAIS-ROSEZ

#### Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles situé au 56, avenue de Saint Cloud – 78011 Versailles cedex. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le préfet des Yvelines. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Préfecture des Yvelines

78-2022-12-30-00004

Arrêté inter-préfectoral n° 2022-PREF.DRCL-508  
du 30 décembre 2022 portant modification du  
préambule et des articles 1, 6 et 12 des statuts du  
syndicat de l'Orge, de la Rémarde et de la  
Prédecelle (SyORP)

**Arrêté inter-préfectoral n° 2022-PREF.DRCL-508 du 30 décembre 2022  
portant modification du préambule et des articles 1, 6 et 12 des statuts du syndicat de l'Orge,  
de la Rémarde et de la Prédecelle (SyORP)**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE  
ET DE PARIS,**  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

**LE PRÉFET DES YVELINES**  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

**LA PRÉFÈTE DU VAL-DE-MARNE**  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite

**VU** le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L5211-5, L5211-18, L5211-20, L5212-16, et L5711-1 et suivants ;

**VU** le code de l'environnement, notamment son article L211-7 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** l'arrêté interdépartemental n°2018-PREF-DRCL-669 du 31 décembre 2018 portant création d'un Syndicat mixte fermé à la carte issu de la fusion du Syndicat Mixte de la Vallée de l'Orge Aval (SIVOA), du Syndicat Mixte du Bassin Supérieur de l'Orge (SIBSO), du Syndicat Intercommunal de l'Hydraulique et d'Assainissement des communes de la région de Limours (SIHA) ;

**VU** l'arrêté inter préfectoral n° 2021-PREF-DRCL-707 du 11 octobre 2021 portant adhésion au syndicat de l'Orge, de la Rémarde et de la Prédecelle (SyORP), de la communauté d'agglomération de l'Étamptois Sud Essonne (CAESE), au titre de la compétence GEMAPI, pour le territoire des communes de Boissy-le-Sec et de Châtignonville, dont la majeure partie de leur territoire se trouve sur le bassin versant de l'Orge et pour la commune d'Authon-la-Plaine pour la partie de son territoire qui n'est pas couverte par le SIARJA à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 ;

**VU** la délibération n° AG-2022/18 du 17 mai 2022, reçue en préfecture de l'Essonne le 8 juin 2022, par laquelle le comité syndical du SyORP a approuvé les modifications statutaires portant sur :

- modification du préambule ;
- modification de l'article 1 suite à l'adhésion de la communauté d'agglomération de l'Étamptois Sud Essonne ;
- modification de l'article 6 relatif à l'adhésion et au retrait d'un membre ;
- modification de l'article 12 relatif aux ressources du syndicat ;

**VU** la notification de la délibération du 17 mai 2022 adressée aux membres du SyORP, reçue le 26 novembre 2022 au plus tard, invitant leurs organes délibérants respectifs à se prononcer, dans un délai de trois mois, sur les modifications statutaires proposées ;

**VU** les délibérations des conseils municipaux de Breux-Jouy (n°28/2022 du 30/09/22), de Forges-les-Bains (du 21/09/22), de La Forêt-le-Roi (n°2022/023 du 29/09/22), de La Ville-du-Bois (n°2022D56 du 20/09/22), de Linas (n°DCM2022 du 22/09/22), de Marcoussis (n°2022-064 du 22/09/22), de Montlhéry (du 20/09/22), de Nozay (n°2022-04-01 du 27/09/22), de Roinville

(n°2022-40 du 29/09/22), de Saint-Chéron (n°2022-072 du 29/09/22), de Saint-Maurice-Montcouronne (n°25/09/22 du 28/09/22), de Sermaise (n°2022-31 du 07/10/22) et de Vaugrigneuse (n°2022-26 du 13/09/22), ainsi que des assemblées délibérantes de la Métropole du Grand Paris (n°CM2022/10/21/41 du 21/10/22), de la communauté d'agglomération Cœur d'Essonne Agglomération (n°22.198 du 13/10/22), de la communauté de communes Entre Juine et Renarde (n°153/2022 du 21/09/22), de la communauté de communes du Pays de Limours (n°2022-61 du 29/09/22) et de la communauté de communes du Dourdannais en Hurepoix (n°DCC2022-048 du 26/09/22), se prononçant favorablement sur les modifications statutaires proposées ;

**VU** la délibération du conseil municipal de Fontenay-les-Briis prise en dehors du délai de trois mois de consultation ;

**VU** l'absence de délibération des assemblées délibérantes de l'Établissement Public Territorial Grand Orly Seine-Bièvre, de la communauté d'agglomération « Communauté Paris-Saclay », de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart, de la communauté d'agglomération de l'Étampois Sud Essonne, de la communauté d'agglomération Rambouillet Territoires, et des conseils municipaux d'Angervilliers, de Ballainvilliers, de Courson-Monteloup, de Dourdan, d'Épinay-sur-Orge, de Janvry, du Val-saint-Germain, de Pecqueuse et de Saint-Cyr-sous-Dourdan ;

**CONSIDÉRANT** qu'aux termes de l'article L5211-18 du CGCT, « *Sans préjudice des dispositions de l'article L5215-40, le périmètre de l'établissement public de coopération intercommunale peut être ultérieurement étendu, par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés, par adjonction de communes nouvelles : 1° Soit à la demande des conseils municipaux des communes nouvelles. La modification est alors subordonnée à l'accord de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ; (...). A compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale au maire de chacune des communes membres, le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur l'admission de la nouvelle commune, dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.* »

**CONSIDÉRANT** qu'aux termes de l'article L5211-20 du CGCT, « *L'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale délibère sur les modifications statutaires autres que celles visées par les articles L. 5211-17 à L. 5211-19 et autres que celles relatives à la dissolution de l'établissement. A compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale au maire de chacune des communes membres, le conseil municipal de chaque commune dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification envisagée. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable. La décision de modification est subordonnée à l'accord des conseils municipaux dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de l'établissement. La décision de modification est prise par arrêté du représentant ou des représentants de l'État dans le ou les départements intéressés.* »

**CONSIDÉRANT** qu'aux termes de l'article L5211-5 II du CGCT, « *(...) la création de l'établissement public de coopération intercommunale peut être décidée par arrêté du ou des représentants de l'État dans le ou les départements concernés après accord des conseils municipaux des communes intéressées (...). Cet accord doit être exprimé par deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population. Cette majorité doit nécessairement comprendre : 1° Pour la création d'un syndicat, les conseils municipaux des communes dont la population est supérieure au quart de la population totale concernée. (...)* » ;

**CONSIDÉRANT** que par leurs délibérations susvisées, les organes délibérants des membres du SyORP se sont prononcés favorablement à ces modifications ; qu'en l'absence de délibération, les organes délibérants de l'Établissement Public Territorial Grand Orly Seine-Bièvre, de la communauté d'agglomération « Communauté Paris-Saclay », de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart, de la communauté d'agglomération de l'Étampois Sud Essonne, de la communauté d'agglomération Rambouillet Territoires, des communes d'Angervilliers, de Ballainvilliers, de Courson-Monteloup, de Dourdan, d'Épinay-sur-



Orge, de Janvry, du Val-saint-Germain, de Pecqueuse et de Saint-Cyr-sous-Dourdan sont réputés s'être prononcés favorablement ;

**CONSIDÉRANT** que la décision de l'organe délibérant qui ne s'est pas prononcé dans le délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du SyORP susvisée, est réputée favorable ;

**CONSIDÉRANT** que sont dès lors réunies, les conditions de majorité requises pour cette procédure ;

**SUR** proposition de Monsieur le préfet de la région Île-de-France, préfecture de Paris, des secrétaires généraux des préfectures de l'Essonne, des Yvelines et du Val-de-Marne ;

### ARRÊTENT

**Article 1<sup>er</sup>** – Les statuts du syndicat de l'Orge, de la Rémarde et de la Prédecelle (SyORP), tels que présentés en annexe, sont actés à compter du lendemain de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

**Article 2** – Conformément aux dispositions de l'article R421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Durant ce délai de deux mois, les recours administratifs suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

Recours gracieux auprès de	Recours hiérarchique auprès de
Monsieur le préfet de l'Essonne Direction des relations avec les collectivités locales Bureau des structures territoriales Boulevard de France 91010 ÉVRY-COURCOURONNES	Madame la ministre déléguée auprès du ministre de l'Intérieur et des Outre-mer et du ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires chargée des Collectivités territoriales  Direction générale des collectivités locales 2 place des Saussaies 75008 Paris
Monsieur le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris Secrétariat général aux politiques publiques Direction des affaires juridiques 5 rue Leblanc 75911 PARIS Cedex 15	
Monsieur le préfet des Yvelines Direction de la réglementation et des collectivités territoriales Bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité 1 rue Jean Houdon 78010 VERSAILLES Cedex	
Madame la préfète du Val-de-Marne Direction de la Citoyenneté et de la légalité Bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité 21-29 avenue du Général de Gaulle 94000 CRÉTEIL	

Ces recours administratifs interrompent le délai de recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration, qu'elle soit explicite ou implicite, en application des dispositions de l'article R421-2 et suivants du code précité.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

27

**Article 3** – Le préfet, secrétaire général aux politiques publiques de la préfecture de la Région d’Île-de-France, préfecture de Paris, les secrétaires généraux des préfectures de l’Essonne, des Yvelines et du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de chacune de ces préfectures et transmis pour information, au président du syndicat de l’Orge, de la Rémarde et de la Prédecelle (SyORP), ainsi qu’au directeur régional des finances publiques d’Île-de-France et de Paris, aux directeurs départementaux des finances publiques et des territoires de l’Essonne et des Yvelines.

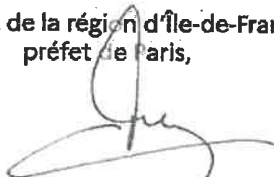
Le préfet de l’Essonne,

  
**Bertrand GAUME**

4/7

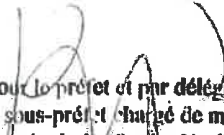


Le préfet de la région d'Île-de-France,  
préfet de Paris,



Marc GUILLAUME

Pour le préfet des Yvelines,



Pour le préfet et par délégation  
Le sous-préfet chargé de mission  
auprès du Préfet des Yvelines,  
Secrétaire Général Adjoint

**Roïan Le Page**

La préfète du Val-de-Marne



Sophie THIBAULT



**SYNDICAT DE L'ORGE**

***PROJET de modification des statuts  
approuvé en Comité Syndical le 17 mai 2022***

**STATUTS DU SYNDICAT**

## SOMMAIRE

<b>PREAMBULE</b> .....	3
<b>CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES</b> .....	4
<b>ARTICLE 1 : CONSTITUTION ET DENOMINATION DU SYNDICAT</b> .....	4
<b>ARTICLE 2 : OBJET DU SYNDICAT</b> .....	6
<b>2.1- Groupe « Gestion des milieux aquatiques et des milieux naturels »</b> .....	6
<b>2.1.1. Compétence « Gestion des milieux aquatiques et des milieux naturels (GEMAPI) »</b> .....	6
<b>2.1.2. Compétence visant les « missions associées à la GEMAPI »</b> .....	7
<b>2.1.3. Compétence « Gestion des milieux naturels et accueil du public »</b> .....	7
<b>2.1.4. Compétence « Hydraulique agricole »</b> .....	7
<b>2.2- Groupe « Assainissement »</b> .....	7
<b>2.3- Groupe « Eau potable »</b> .....	8
<b>2.4- Périmètre d'intervention</b> .....	8
<b>2.5- Missions complémentaires</b> .....	9
<b>ARTICLE 3 : SIEGE DU SYNDICAT</b> .....	9
<b>ARTICLE 4 : DUREE DU SYNDICAT</b> .....	9
<b>ARTICLE 5 : MODIFICATION DES STATUTS</b> .....	9
<b>ARTICLE 6 : ADHESION ET RETRAIT D'UN MEMBRE</b> .....	9
<b>ARTICLE 7 : TRANSFERT ET REPRISE D'UNE COMPETENCE PAR UN MEMBRE</b> .....	10
<b>7.1- Transfert de compétences au Syndicat par une collectivité membre</b> .....	10
<b>7.2- Reprise de compétences par une collectivité membre</b> .....	10
<b>CHAPITRE 2 : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT</b> .....	11
<b>ARTICLE 8 : COMITE SYNDICAL</b> .....	11
<b>8.1- Composition du Comité syndical</b> .....	11
<b>8.2- Mandat des délégués</b> .....	12
<b>8.3- Fonctionnement du Comité syndical</b> .....	12
<b>ARTICLE 9 : BUREAU SYNDICAL</b> .....	12
<b>ARTICLE 10 : PRESIDENT DU SYNDICAT</b> .....	12
<b>CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS FINANCIERES</b> .....	13
<b>ARTICLE 11 : DEPENSES DU SYNDICAT</b> .....	13
<b>ARTICLE 12 : RESSOURCES DU SYNDICAT</b> .....	13
<b>ARTICLE 13 : MODALITES DE CALCUL ET DE PERCEPTION DES CONTRIBUTIONS DES MEMBRES</b> .....	14
<b>13.1- Contributions aux dépenses d'administration générale</b> .....	14
<b>13.2- Contributions aux dépenses « gestion des milieux aquatiques et des milieux naturels »</b> .....	14
<b>13.3- Contributions aux dépenses « assainissement »</b> .....	14
<b>ARTICLE 14 : TRESORIER</b> .....	14

## **PREAMBULE**

Le Syndicat a pour objectif la fédération des collectivités du bassin versant de l'Orge afin :

- d'exercer les missions contenues dans la compétence GEMAPI conformément à l'article L211-7 du Code de l'environnement
- d'exercer les compétences dites « associées à la GEMAPI » telles que la lutte contre la pollution, l'exploitation de réseaux de surveillance ou l'animation,
- d'atteindre le bon potentiel écologique des rivières et plans d'eau au plus tard en 2027 conformément au Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin de la Seine,
- d'assurer l'assainissement des eaux usées du bassin versant par la collecte, le transport et l'épuration des eaux usées,
- d'assurer la gestion hydraulique des cours d'eau et des plans d'eau, et de réduire les vulnérabilités aux inondations,
- de préserver les milieux aquatiques, les zones inondables, les zones humides et les milieux naturels des fonds de vallées constituant des trames écologiques vertes et bleues et d'ouvrir ces espaces au public,
- de sensibiliser le public et les acteurs publics et privés sur ces questions.

**27** communes et **10** structures intercommunales sont membres directs du Syndicat, soit **37** membres en tout sur un territoire comprenant **65** communes au total.

**L'adhésion au Syndicat est possible pour une commune, un Etablissement Public de Coopération Intercommunal (EPCI) à fiscalité propre, un établissement public territorial (EPT), la Métropole du Grand Paris ou un Syndicat mixte.**

Le Syndicat est un Syndicat dit « à la carte », comme en donne la possibilité l'article L5212-16 du Code Général des Collectivités Territoriales. Ainsi, une « commune peut adhérer [...] pour une partie seulement des compétences exercées » par le Syndicat. Ces différentes compétences sont des compétences optionnelles que les communes peuvent choisir de déléguer ou non au moment de leur adhésion ou à tout autre moment de leur choix.

Les territoires des membres adhérents ne couvrent cependant pas l'ensemble du bassin versant géographique (hydrographique) de l'Orge et de ses affluents, notamment les secteurs de la Rémarde amont (Yvelines), la Sallemouille amont ou l'Yvette.

Or, pour atteindre ses objectifs de bonne qualité écologique des eaux ou de régulation des crues, le Syndicat peut avoir un intérêt à agir sur l'ensemble du bassin géographique amont hors des limites administratives des membres adhérents. Aussi, les statuts du Syndicat intègrent la possibilité d'exercer des missions pouvant être réalisées sur le bassin versant géographique en partenariat avec les collectivités non membres du Syndicat ou d'autres acteurs, et qui

concourent à l'amélioration de la gestion de l'Orge et de ses affluents sur le plan qualitatif, hydraulique ou écologique.

## CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

### ARTICLE 1 : CONSTITUTION ET DENOMINATION DU SYNDICAT

Il est formé, entre :

- **Communauté d'agglomération de Cœur d'Essonne Agglomération** en représentation substitution pour les communes d'Arpajon, Avrainville, Brétigny-sur-Orge, Breuillet, Bruyères-le-Châtel, Egly, Fleury-Mérogis, Guibeville, La Norville, Le Plessis-Pâté, Leuville-sur-Orge, Longpont-sur-Orge, Marolles-en-Hurepoix, Morsang-sur-Orge, Ollainville, Sainte-Geneviève-des-Bois, Saint-Germain-lès-Arpajon, Saint-Michel-sur-Orge, Villemoisson-sur-Orge, Villiers-sur-Orge,
- **Communauté d'agglomération de Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart** en représentation substitution pour la commune de Grigny,
- **Communauté de communes Entre Juine et Renarde** en représentation substitution pour les communes de Boissy-sous-Saint-Yon, Mauchamps, Saint-Sulpice-de-Favières, Saint-Yon, Souzy-la-Briche, Villeconin,
- **Communauté d'agglomération Paris Saclay** en représentation substitution pour les communes de Ballainvilliers, Epinay-sur-Orge, Linas, La Ville du Bois, Marcoussis, Montlhéry, Nozay,
- **Métropole du Grand Paris** en représentation substitution pour les communes d'Athis-Mons, Juvisy-sur-Orge, Paray-Vieille-Poste, Savigny-sur-Orge, Viry-Châtillon,
- **Etablissement Public Territorial Grand Orly Seine Bièvre** en représentation substitution pour les communes d'Athis-Mons, Juvisy-sur-Orge, Paray-Vieille-Poste, Savigny-sur-Orge, Viry-Châtillon,
- **Communauté de communes du Pays de Limours** en représentation substitution pour les communes d'Angervilliers, Briis-sous-Forges, Courson-Monteloup, Fontenay-lès-Briis, Forges-les-Bains, Janvry, Limours-en-Hurepoix, Pecqueuse, Saint-Maurice-Montcouronne, Vaugrigneuse,  
**Communauté de communes du Dourdannais en Hurepoix** en représentation substitution pour les communes de Breux-Jouy, Corbreuse, Dourdan, **La Forêt-le-Roi, Le Val-Saint-Germain, Les Granges-le-Roi, Richarville, Roinville-sous-Dourdan, Saint-Chéron, Saint-Cyr-sous-Dourdan, Sermaise,**
- **Communauté d'agglomération Rambouillet Territoires** en représentation substitution pour les communes de Saint-Martin-de-Bréthencourt, Sainte-Mesme,
- **Communauté d'agglomération de l'Etampois Sud Essonne** en représentation substitution pour les communes d'Authon-la-Plaine, Boissy-le-Sec et Chatignonville,

Statuts du Syndicat de l'Orge - P. 4

- **Angervilliers,**
- **Ballainvilliers,**
- **Breux-Jouy**
- **Briis-sous-Forges,**
- **Courson-Monteloup,**
- **Dourdan,**
- **Epinay-sur-Orge,**
- **Fontenay-lès-Briis,**
- **Forge-les-Bains,**
- **Janvry,**
- **La Forêt-le-Roi,**
- **La Ville-du-Bois,**
- **Le Val-Saint-Germain,**
- **Limours-en-Hurepoix,**
- **Linas,**
- **Marcoussis,**
- **Montlhéry,**
- **Nozay,**
- **Pecqueuse,**
- **Roinville-sous-Dourdan,**
- **Saint-Chéron,**
- **Saint-Cyr-sous-Dourdan,**
- **Saint-Martin-de-Bréthencourt,**
- **Saint-Maurice-Montcouronne,**

Statuts du Syndicat de l'Orge - P. 5



- Sainte-Mesme,
- Sermaise,
- Vaugrigneuse,

membres adhérents aux présents statuts, un syndicat mixte fermé à la carte dénommé « Syndicat de l'Orge, de la Rémarde et de la Prédecelle » dont le nom usuel est Syndicat de l'Orge.

## ARTICLE 2 : OBJET DU SYNDICAT

Conformément à l'article L5212-16 du CGCT, le Syndicat est un syndicat à la carte.

Il exerce pour le compte des collectivités membres, les compétences décrites ci-après :

- Quatre compétences au choix qui relèvent de la « Gestion des milieux aquatiques et des milieux naturels » décrites à l'article 2.1 des présents statuts,
- Huit compétences au choix qui relèvent de l'« Assainissement » décrites à l'article 2.2 des présents statuts,
- Une compétence concerne la gestion de l'eau potable.

L'adhésion ou le retrait d'une collectivité ou d'un membre fera l'objet d'une modification des présents statuts conformément aux dispositions du CGCT.

Le syndicat peut participer à des actions nationales et internationales relatives aux compétences décrites aux articles 2.1 et 2.2 des présents statuts dans le cadre des compétences des collectivités territoriales et leurs groupements en matière d'actions de coopération ou d'aide au développement à l'international, dans le respect des engagements internationaux conclus par la France telles que décrites par les articles L 1115-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

### 2.1- Groupe « Gestion des milieux aquatiques et des milieux naturels »

Les compétences « Gestion des milieux aquatiques et des milieux naturels » incluent la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI), les compétences visant les missions dites associées à la GEMAPI, la compétence visant les missions de gestion des milieux naturels et d'accueil du public et la compétence Hydraulique agricole.

Ce bloc est constitué de quatre compétences à activer au choix.

#### 2.1.1. Compétence « Gestion des milieux aquatiques et des milieux naturels (GEMAPI) »

Le Syndicat exerce la compétence GEMAPI telle que codifiée à l'article L211-7 du Code de l'environnement par la loi « MAPTAM » n°2014-58 du 27 janvier 2014 comprenant les éléments de missions suivants :

- 1° - L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- 2° - L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;

Statuts du Syndicat de l'Orge - P. 6

- 5° - La défense contre les inondations ;
- 8° - La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;

Sont compris dans l'exercice de cette compétence toutes études, tous travaux et toutes acquisitions foncières nécessaires à la réalisation de ces missions, ainsi que toute action de sensibilisation et de communication associées.

### 2.1.2. Compétence visant les « missions associées à la GEMAPI »

Le Syndicat exerce cette compétence qui regroupe les missions dites associées à la compétence GEMAPI décrites à l'article L211-7 du Code de l'environnement par la loi « MAPTAM » n°2014-58 du 27 janvier 2014, pouvant être exercées par les collectivités territoriales dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) :

- 6°- La lutte contre la pollution ;
- 7°- La protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines ;
- 10°- L'exploitation, l'entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques existants ;
- 9° - Les aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile ;
- 11°- La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;
- 12°- L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique,

Sont compris dans l'exercice de cette compétence toutes études, tous travaux et toutes acquisitions foncières nécessaires à la réalisation de ces missions, ainsi que toute action de sensibilisation et de communication associée.

### 2.1.3. Compétence « Gestion des milieux naturels et accueil du public »

Le Syndicat exerce cette compétence qui regroupe les missions de préservation et de valorisation des milieux naturels, et les missions d'aménagement pour l'ouverture et l'accueil du public. Elle comprend notamment toutes études, tous travaux, toutes acquisitions foncières nécessaires, ainsi que toute action de sensibilisation et de communication afin d'assurer :

- la gestion écologique des milieux naturels et la préservation de la biodiversité,
- la constitution de trames écologiques vertes et bleues,
- la préservation et la restauration des zones inondables et des zones humides,
- l'ouverture au public des terrains acquis,
- le développement des circulations douces et leur connexion aux réseaux existants
- la valorisation paysagère des terrains syndicaux.

### 2.1.4. Compétence « Hydraulique agricole »

L'hydraulique agricole comprend l'évacuation des eaux de surface, le drainage et l'assainissement des terres agricoles, soit directement, soit indirectement.

## 2.2- Groupe « Assainissement »

Ce bloc est composé de huit compétences à activer au choix.

Le syndicat exerce les compétences en assainissement eaux usées ou eaux pluviales suivantes :

- **Eaux pluviales « collecte »** : la collecte des eaux pluviales urbaines et le contrôle des raccordements et branchements des particuliers et des industriels au réseau public dans les réseaux et installations existants communaux et communautaires ou à créer. Le procès-verbal de transfert précise les conditions techniques et financières de reprise et d'exercice de cette compétence.
- **Eaux usées « collecte »** : la collecte des eaux usées et le contrôle des raccordements et branchements des particuliers et des industriels au réseau public dans les réseaux et installations existants communaux et communautaires ou à créer. Le procès-verbal de transfert précise les conditions techniques et financières de reprise et d'exercice de cette compétence.
- **Eaux pluviales « transport »** : étude, construction, exploitation des réseaux, transport des eaux pluviales et stockage dans les installations du syndicat existantes ou à créer,
- **Eaux usées « transport »** : étude, construction, exploitation des réseaux, transport des eaux usées et stockage dans les installations du syndicat existantes ou à créer,
- **Eaux pluviales « traitement »** : étude, construction, exploitation des ouvrages de dépollution des eaux pluviales, traitement des eaux pluviales et gestion des sous-produits dans les installations du syndicat existants ou à créer,
- **Eaux usées « traitement »** : étude, construction, exploitation des stations d'épuration, traitement des eaux usées et gestion des sous-produits dans les installations du syndicat existants ou à créer,
- **Eaux usées « Système Non collectif »** : le suivi et le contrôle des installations d'assainissement non collectives des eaux usées,
- **Eaux usées « non domestiques » et « assimilées domestiques »** : le contrôle de conformité, les autorisations de rejet et le suivi des rejets d'eaux usées non domestiques et assimilées domestiques,

Sont compris dans l'exercice de ces compétences toutes études, tous travaux et toutes acquisitions foncières nécessaires à la réalisation de ces missions, ainsi que toute action de sensibilisation et de communication associée.

### 2.3- Groupe « Eau potable »

Le Syndicat exerce la gestion du service public industriel et commercial de l'eau potable incluant la production par captage ou pompage, la protection du point de prélèvement, le traitement, le transport, le stockage et la distribution d'eau destinée à la consommation humaine.

Le Syndicat est compétent pour :

- Assurer des prestations d'achat et de vente d'eau hors du territoire du Syndicat,
- Réaliser des travaux de pose, de renouvellement et de raccordement de poteaux incendie pour le compte de ses communes membres.

### 2.4- Périmètre d'intervention

Statuts du Syndicat de l'Orge - P. 8

Le Syndicat gère tous les cours d'eau, affluents, bras d'eau, plans d'eau et milieux naturels associés situés sur le bassin versant de l'Orge excepté le bassin versant de l'Yvette et le bassin de la Rémarde amont (78).

## **2.5- Missions complémentaires**

Le syndicat pourra effectuer des prestations de services pour le compte de ses membres ou non, dans le bassin hydrographique de l'Orge situé dans le ressort territorial des départements de l'Essonne et des Yvelines et relevant de la compétence de ces personnes morales et de celles du syndicat.

Il s'agira notamment des missions de mandat de maîtrise d'ouvrage, de maîtrise d'œuvre et d'assistance technique pour tous travaux ou toutes études spécifiques.

Le syndicat pourra effectuer des missions de conception, gestion et entretien d'ouvrages ou d'aménagements dans les domaines de l'environnement, de l'écologie, de l'hydraulique, du paysage et de l'assainissement pour le compte de ses membres ou des collectivités non adhérentes dans le bassin hydrographique de l'Orge situé dans le ressort territorial des départements de l'Essonne et des Yvelines et relevant de la compétence de ces personnes morales et de celles du Syndicat.

Ces missions feront l'objet de conventions particulières entre le syndicat et les collectivités concernées. Hormis le conseil, ces missions pourront être rémunérées dans le cadre des procédures de droit commun et notamment conformément à la loi MOP et des règles en vigueur de mise en concurrence.

Ces prestations effectuées sur une base contractuelle, devront être accessoires à la mission principale du syndicat et faire l'objet d'une mise en concurrence.

## **ARTICLE 3 : SIEGE DU SYNDICAT**

Le siège du Syndicat est fixé au 163, route de Fleury à Viry-Châtillon (91170).

## **ARTICLE 4 : DUREE DU SYNDICAT**

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

## **ARTICLE 5 : MODIFICATION DES STATUTS**

Les organes délibérants des membres du Syndicat sont consultés par le comité pour toute modification des statuts du syndicat.

Toute modification statutaire est régie par les dispositions des articles L.5211-17 et suivants du CGCT.

## **ARTICLE 6 : ADHESION ET RETRAIT D'UN MEMBRE**

L'adhésion d'une commune, d'un Etablissement Public de Coopération Intercommunal (EPCI) à fiscalité propre, d'un établissement public territorial (EPT) de la Métropole du Grand Paris ou d'un Syndicat mixte conduit à transférer au syndicat au moins l'une des compétences qu'il exerce, dans les conditions prévues par l'article L. 5211-18 du CGCT parmi les compétences décrites aux articles 2.1 et 2.2.

Le retrait d'une commune, d'un Etablissement Public de Coopération Intercommunal (EPCI) à fiscalité propre, d'un établissement public territorial (EPT), de la Métropole du Grand Paris ou d'un Syndicat mixte s'effectue dans les conditions prévues par l'article L. 5211-19 du CGCT.

Les conditions financières de retrait seront formalisées par délibérations concordantes entre le comité syndical et l'organe délibérant du membre sortant dans les conditions prévues à l'article L. 5211-19 du CGCT.

A défaut d'accord sur les conditions financières de retrait, une quote-part des annuités de dette afférentes aux emprunts contractés par le Syndicat pendant la période où le membre avait délégué la compétence sera évaluée par le comité syndical proportionnellement à la population concernée.

## ARTICLE 7 : TRANSFERT ET REPRISE D'UNE COMPÉTENCE PAR UN MEMBRE

### 7.1- Transfert de compétences au Syndicat par une collectivité membre

Une compétence parmi celles exercées par le syndicat peut lui être transférée par un de ses membres qui en fait expressément la demande dans les conditions cumulatives ci-dessous.

Chaque compétence est transférée au Syndicat par les membres intéressés après délibération de leur organe délibérant.

La délibération portant transfert d'une compétence au Syndicat est notifiée au Président du Syndicat par le Maire ou le Président concerné.

Le Comité syndical se prononce sur cette demande de transfert dans un délai de six mois à compter de la date de transmission de la délibération.

Le rapport présenté en Comité syndical comprendra des informations relatives au patrimoine, à la dette, au budget transféré et à l'organisation des services de la commune ou communauté demandant le transfert de compétence.

Le Comité syndical définit la date de transfert effectif, qui devra intervenir dans un délai maximum de six mois à compter de la date de la délibération du Comité syndical.

La répartition des contributions aux dépenses liées aux compétences résultant de ce transfert est déterminée par les présents statuts.

Le transfert de compétences au Syndicat entraîne de plein droit la mise à disposition des biens, équipements et services publics nécessaires à l'exercice de ces compétences dans les conditions prévues aux articles L1321-1 et suivants du CGCT.

Les autres modalités de transfert non prévues par les présents statuts sont fixées par délibération du comité syndical.

### 7.2 - Reprise de compétences par une collectivité membre

Tout membre souhaitant reprendre une ou plusieurs des compétences transférées au Syndicat doit notifier au Président du Syndicat la délibération de l'organe délibérant sollicitant cette reprise.

Cette reprise ne peut avoir lieu tant que subsiste une dette du membre envers le Syndicat pour les emprunts contractés par ce dernier pour l'exercice de ladite compétence, sauf à rembourser la quote-part de la dette.

Concernant les biens liés à cette compétence, ils redeviendront propriété du membre d'origine, sauf si un équipement mis en place par le Syndicat a un usage intercommunal, dans ce cas, les équipements demeurent propriétés du Syndicat.

Le Comité syndical doit se prononcer sur cette demande au plus tard dans un délai de 6 mois à compter de la transmission de la délibération en précisant la date effective de la reprise. Celle-ci devra intervenir dans un délai de 6 mois à partir de la délibération syndicale.

Le rapport présenté en Comité syndical comprendra des informations relatives au patrimoine, à la dette, au budget transféré, à l'organisation des services et les conditions de cette reprise.

La reprise d'une compétence n'affecte pas la répartition de la contribution des membres aux dépenses d'administration générale du Syndicat.

Les modalités de reprise non prévues aux présents statuts sont fixées par délibération du Comité syndical.

La reprise de compétence d'un membre qui n'aurait transféré qu'une seule compétence au syndicat équivaut à un retrait de ce membre du syndicat, et par conséquent à la réduction du périmètre du syndicat dans les conditions fixées par les dispositions de l'article L.5211-19.

## CHAPITRE 2 : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

### ARTICLE 8 : COMITE SYNDICAL

#### 8.1- Composition du Comité syndical

Le Comité syndical est composé de délégués désignés par les organes délibérants des membres du Syndicat. Un même délégué peut être désigné par plusieurs collectivités ou établissements. Dans ce cas, ce délégué dispose d'un nombre de voix égal au nombre de collectivité ou établissement l'ayant désigné.

Chaque collectivité ou établissement public comprenant plus de 3500 habitants situés sur le bassin versant hydrographique du syndicat est représentée au sein du Comité syndical par 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants.

Chaque collectivité ou établissement public comprenant moins de 3500 habitants situés sur le bassin versant hydrographique du Syndicat est représentée au sein du Comité syndical par 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant.

Les communautés de communes ou d'agglomération, les établissements publics et les syndicats mixtes disposent de 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants pour chacune des communes membres de leur groupement représenté dont le nombre d'habitants situés sur le bassin versant hydrographique du syndicat est supérieur à 3500.

Les communautés de communes ou d'agglomération, les établissements publics et les syndicats mixtes disposent d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant pour chacune des communes membres de leur groupement représenté dont le nombre d'habitants situés sur le bassin versant hydrographique du syndicat est inférieur à 3500.



## 8.2- Mandat des délégués

Le mandat des délégués est renouvelé en même temps que les conseils municipaux et conseils communautaires, conformément aux dispositions de l'article L.5211-8 du CGCT.

En cas de vacance parmi les délégués pour quelque cause que ce soit, le membre représenté par ce délégué devra nommer un nouveau délégué dans le délai de 3 mois.

Les fonctions de membre du comité syndical sont exercées à titre gratuit.

## 8.3- Fonctionnement du Comité syndical

Conformément à l'article L. 5211-11 du CGCT, le Comité syndical se réunit au moins une fois par trimestre. Les membres du Syndicat sont convoqués au moins cinq jours francs avant la date prévue.

Les modalités de fonctionnement du Comité syndical sont soumises aux mêmes règles que celles prévues pour les conseils municipaux (article L. 2121-7 et suivants du CGCT).

Le règlement intérieur du comité syndical fixe les modalités de fonctionnement dudit comité.

Sur la demande de cinq membres ou du président, l'organe délibérant peut décider, sans débat, et à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

S'appliquent également les règles suivantes :

1° Tous les délégués prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à toutes les communes et notamment pour l'élection du Président et des membres du Bureau, le vote du budget, l'approbation du compte administratif et les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du Syndicat.

2° Le président prend part à tous les votes sauf en cas d'application des articles L. 2121-14 et L. 2131-11 du CGCT (article L. 5212-16 du CGCT).

Le Comité syndical peut former des commissions de travail composées de délégués désignés, chargées d'étudier et de préparer les décisions.

## ARTICLE 9 : BUREAU SYNDICAL

Le Comité syndical élit parmi ses membres, un Bureau constitué du Président et d'un nombre de vice-présidents déterminé par le Comité syndical conformément aux dispositions de l'article L.5211-10 du CGCT.

Le Président, les vice-présidents ou le Bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant dans les conditions fixées à l'article L.5211-10 du CGCT.

## ARTICLE 10 : PRESIDENT DU SYNDICAT

Le Président exerce les fonctions définies à l'article L.5211-9 du CGCT. Il est notamment compétent pour l'exécution des décisions du Comité et pour ester en justice en son nom.

Il procède à la nomination, à la suspension ou à la révocation des agents.

## CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS FINANCIERES

### ARTICLE 11 : DEPENSES DU SYNDICAT

Le budget du Syndicat pourvoit aux dépenses nécessaires à l'accomplissement des missions qui lui sont assignées.

### ARTICLE 12 : RESSOURCES DU SYNDICAT

Chaque membre supporte obligatoirement, dans les conditions fixées par les présents statuts, les dépenses correspondant aux compétences transférées au Syndicat ainsi qu'une part des dépenses d'administration générale.

Conformément aux articles L.5212-19 et suivants du CGCT, les principales ressources du Syndicat sont constituées par :

- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux compétences « assainissement » pour les services rendus ou les investissements réalisés dont le montant est déterminé annuellement par délibération du comité syndical (RSA transport, épuration, collecte) ; Et le doublement des redevances le cas échéant ;
- Les contributions des membres pour couvrir les charges des compétences « gestion des milieux aquatiques et des milieux naturels » dont le montant est déterminé annuellement par délibération du Comité syndical ;
- Les contributions des membres pour couvrir les charges relatives à l'administration générale dont le montant est déterminé annuellement par délibération du Comité syndical ;
- La Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) ;
- Les produits des conventions de déversement dans les réseaux d'assainissement ;
- Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- Les subventions de l'Etat, de la Région Ile de France, du département de l'Essonne, des communes et des établissements publics ;
- Les contributions GEMAPI (prélevées et reversées par les établissements publics) ;
- **Les subventions spécifiques complémentaires versées par des membres en vue de co-financer des projets menés par le Syndicat de l'Orge,**
- Les contributions d'autres syndicats en cas d'utilisation des réseaux du Syndicat ;
- Le produit des emprunts ;

Statuts du Syndicat de l'Orge - P. 13



- Autres recettes éligibles du CGCT.

## ARTICLE 13 : MODALITES DE CALCUL ET DE PERCEPTION DES CONTRIBUTIONS DES MEMBRES

### 13.1- Contributions aux dépenses d'administration générale

Ces dépenses définies par délibération du comité syndical, sont réparties entre tous les membres en fonction de leur population respective située sur le bassin versant hydrographique de l'Orge, et du potentiel fiscal du territoire correspondant.

La population considérée est la population servant au calcul de la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) transmise par la Préfecture de l'Essonne au prorata de la population effectivement située sur le bassin versant hydrographique de l'Orge.

### 13.2- Contributions aux dépenses « gestion des milieux aquatiques et des milieux naturels »

Ces dépenses définies par délibération du comité syndical, sont réparties entre tous les membres en fonction de leur population respective située sur le bassin versant hydrographique de l'Orge, et du potentiel fiscal du territoire correspondant.

La population considérée est la population servant au calcul de la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) transmise par la Préfecture de l'Essonne au prorata de la population effectivement située sur le bassin versant hydrographique de l'Orge.

### 13.3- Contributions aux dépenses « assainissement »

Les redevances syndicales assainissement « collecte », transport », « traitement » sont perçues auprès des usagers via la facture d'eau potable.

Le Comité Syndical délibère annuellement sur le taux des redevances syndicales assainissement.

## ARTICLE 14 : TRESORIER

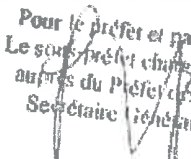
Les fonctions de trésorier du Syndicat sont exercées par le Trésorier Principal de Savigny-sur-Orge.

Vus pour être annexés à l'arrêté inter préfectoral n°2022-PREF-DRCL-508 du 30/12/22

Le préfet de l'Essonne,

  
Bertrand GAUME

Pour le préfet des Yvelines et par délégation,

  
Pour le préfet et par délégation  
Le sous-préfet chargé de mission  
auprès du préfet des Yvelines,  
Secrétaire Général Adjoint  
Ronan Le Page

Le Préfet de la région d'Île-de-France,  
Préfet de Paris,

  
Marc GUILLAUME

Pour la Préfète du Val-de-Marne et par délégation,  
le sous-préfet de Nogent-sur-Marne,

  
Bachir BAKHTI

Statuts du Syndicat de l'Orge - P. 14